

### Article III.

Les Gouvernements des Etats signataires envisagent en outre de compléter les mesures mentionnées aux articles I et II et les accords bilatéraux déjà négociés entre eux, par la conclusion d'autres accords de même nature tendant à réduire les entraves au commerce.

### Article IV.

Les Gouvernements des Etats signataires communiqueront dans la mesure du possible aux autres Etats signataires, afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs objections éventuelles, toutes mesures soumettant à des restrictions quantitatives, à un contrôle de devises ou à des taxes spéciales l'importation de toutes marchandises qui, jusqu'alors, n'auraient pas été l'objet de pareilles mesures.

Cette communication devra, en principe, être faite quinze jours avant la date envisagée pour la mise en vigueur de la mesure en question. S'il était impossible à un Gouvernement de respecter les délais fixés ci-dessus, il en informerait les autres Etats signataires.

### Article V.

Les Gouvernements des Etats signataires sont d'accord pour examiner en commun toute mesure susceptible de mettre fin à des pratiques de concurrence anormale dans le commerce extérieur intéressant leurs pays.

Il sont de même d'accord pour procéder en commun à l'étude du régime des adjudications et des commandes faites par les Etats, les municipalités ou tout autre organisme public, en ce qui concerne la préférence donnée à la production nationale.

### Article VI.

Tout Etat non signataire du présent Arrangement pourra y adhérer, conformément aux termes d'un accord préalable à réaliser à cet effet entre lui et les autres Etats déjà parties à l'Arrangement.

### Article VII.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que possible et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères à Oslo, qui en informera immédiatement les Gouvernements des autres Etats signataires.

### Article VIII.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le huitième jour après le dépôt de la dernière ratification et sortira ses effets jusqu'au premier juillet 1938. Les Gouvernements des Etats signataires se mettront d'accord en temps utile avant la date précitée pour déterminer dans quelles conditions les concessions mutuelles visées dans le présent Arrangement pourront être renouvelées et, le cas échéant, complétées.

### Article IX.

Lors de la signature du présent Arrangement ou du dépôt des instruments de ratification, chaque Gouvernement des Etats signataires peut déclarer qu'il ne se lie que pour ses territoires d'Europe.

Le Gouvernement qui fait usage de cette faculté a le droit de déclarer ultérieurement au Gouvernement norvégien qu'il désire voir étendre l'Arrangement à ses territoires d'outremer, colonies ou territoires sous mandat. Le Gouvernement norvégien transmettra